

LES AMÉNAGEMENTS DE PEINE DANS LA LOI PÉNITENTIAIRE

Qu'est-ce qu'un aménagement de peine ?

Il s'agit d'une modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement.

Il existe plusieurs types de peines : emprisonnement ferme, alternatives à la prison (ex. : travail d'intérêt général, emprisonnement avec sursis, amende...).

Dans le cas d'une peine de prison ferme, la juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines (JAP) peut décider d'aménager cette peine. Cette modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement permet, pour l'instant, à la personne condamnée (qui répond à des critères fixés par la loi) de continuer à travailler, de suivre une formation, un stage, un traitement médical ou de participer activement à sa vie de famille. La personne qui en bénéficie reste placée sous le contrôle du JAP et de l'administration pénitentiaire et peut être de nouveau incarcérée si elle ne respecte pas les obligations mises à sa charge.

Les mesures d'aménagements doivent ainsi faciliter le retour à la vie libre et prévenir la récidive.

Plus largement, la peine pourra désormais être aménagée pour tout projet sérieux d'insertion ou de réinsertion présenté par la personne condamnée.

Objectif de la loi : favoriser le développement des alternatives à la détention

6 moyens pour y parvenir :

- étendre le placement sous surveillance électronique fixe ou mobile pour les prévenus avant le procès ;
- faciliter les décisions d'aménagement de peine ;
- élargir le nombre de condamnés concernés ;
- assouplir les conditions d'octroi ;
- simplifier la procédure ;
- préserver les garanties.

Étendre le placement sous surveillance électronique fixe et mobile pour les prévenus avant le procès

Aujourd'hui	Les apports de la loi
Possibilité de placer sous surveillance électronique fixe (PSE uniquement) une personne avant le procès, dans le cadre d'un contrôle judiciaire.	Une personne mise en examen peut être placée sous assignation à résidence avec surveillance électronique fixe ou mobile à son domicile par exemple.
Le temps de placement n'est pas déduit de la condamnation.	La durée du placement sera déduite de l'éventuelle condamnation à de l'emprisonnement ferme. Le placement sera ainsi assimilé à de la détention provisoire.

Faciliter les décisions d'aménagement de peine

Avec la loi : l'aménagement de peine devient la règle

Avant la loi	Les apports de la loi
Les peines peuvent être éventuellement aménagées	Principe posé dans la loi : <ul style="list-style-type: none">• l'emprisonnement ne doit être décidé qu'en dernier recours ;• en cas de condamnation à de l'emprisonnement ferme, l'aménagement de la peine est prioritaire, sauf impossibilité.

Élargir le nombre de condamnés concernés

Avant la loi	Les apports de la loi
Seuil de un an d'emprisonnement ferme.	Seuil de 2 ans d'emprisonnement ferme mais le seuil reste à 1 an pour les récidivistes.
Quel que soit l'âge, pour bénéficier d'une libération conditionnelle, la personne doit avoir fait la moitié de sa peine ou les deux-tiers de peine en cas de récidive.	Suppression des délais de peine exécutée pour les personnes âgées de plus de 70 ans dont l'insertion et une prise en charge adaptée sont assurées (ex. : admission dans une maison de retraite, soins palliatifs etc.).

Élargir les conditions

Aujourd'hui

Pour obtenir un aménagement de peine, il faut justifier d'une des situations suivantes :

- exercice d'une activité professionnelle ;
- assiduité à une formation, un stage ou un emploi temporaire en vue de son insertion sociale ;
- participation essentielle à la vie de famille ;
- nécessité de subir un traitement médical ;
- effort en vue d'indemniser les victimes.

Les apports de la loi

L'implication durable dans tout projet sérieux d'insertion ou de réinsertion - de nature à prévenir les risques de récidive - peut aussi, en plus des critères actuels, permettre un aménagement de peine.

Exemples :

Avec la loi : rechercher un emploi en partenariat avec le pôle emploi est considéré comme un projet sérieux.

Avant : la personne devait déjà avoir obtenu l'emploi.

Avant la loi

L'incarcération, comme tout placement sous écrou, suspend le délai d'exécution du travail d'intérêt général (TIG).

L'exécution du TIG n'est donc pas prévue pendant le temps d'exécution de la peine d'emprisonnement ou d'aménagement de celle-ci avec écrou.

Ex. : si monsieur X. est condamné à un TIG qu'il doit exécuter dans un délai maximum de 18 mois et qu'il commet une autre infraction pour laquelle il est condamné à un emprisonnement, le délai d'exécution est reporté à la fin de la peine.

Aujourd'hui, seules les peines d'emprisonnement totalement fermes peuvent faire l'objet d'une transformation en travail d'intérêt général.

Ex. :

6 mois fermes = oui

6 mois dont 2 mois avec sursis = non

Les apports de la loi

Un travail d'intérêt général prononcé dans le cadre d'une autre condamnation peut être exécuté en même temps qu'un aménagement de peine ou qu'une assignation à résidence.

Une peine d'emprisonnement partiellement assortie d'un sursis peut faire l'objet d'une conversion en TIG ou en jours-amende.

Ex. :

6 mois dont 2 mois avec sursis = oui

Simplifier la procédure

Une procédure plus rapide

Avant la loi	Les apports de la loi
<p><i>Une personne libre au moment du procès est condamnée à de l'emprisonnement ferme. En l'absence de mandat de dépôt, elle repart libre en attendant l'exécution de sa peine. Lors de l'audience on lui remet une convocation.</i></p>	
<p>Le condamné est convoqué devant le JAP. Après le rendez-vous, le juge de l'application des peines transmet au service pénitentiaire de l'insertion et de la probation le dossier de la personne.</p>	<p>Dès l'audience, la personne reçoit une convocation pour se présenter :</p> <ul style="list-style-type: none">• devant le JAP dans un délai inférieur à un mois ;• au service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai inférieur à 45 jours.

Gestion des modifications purement matérielles

<p>Décision du JAP après avis du procureur de la République qui pouvait demander la tenue d'un débat contradictoire.</p>	<p>Le chef d'établissement ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peuvent désormais, sur délégation du JAP, modifier les horaires d'une mesure d'aménagement de peine sous écrou (par ex. modification des horaires d'assignation à domicile) si la modification est favorable au condamné et ne modifie pas l'équilibre de la mesure, en avisant immédiatement le JAP.</p>
--	---

Une procédure plus efficace

Aujourd'hui	Les apports de la loi
<p><i>Prise de décision de la mesure</i></p>	
<p>Seul le tribunal correctionnel peut décider une semi-liberté ou un placement à l'extérieur dès le mandat de dépôt.</p>	<p>Le JAP et le tribunal correctionnel peuvent décider, dès la sortie de l'audience, l'exécution sous un régime d'aménagement de peine quel qu'il soit.</p>
<p><i>Pour les condamnés non incarcérés</i></p>	
<p>Saisine du service pénitentiaire d'insertion et de probation par le JAP puis débat contradictoire, sauf accord du procureur de la République dans un délai de quatre mois maximum.</p>	<p>3 possibilités pour le JAP :</p> <ul style="list-style-type: none">• le JAP peut décider d'aménager la peine dès le premier rendez-vous avec l'accord du parquet. Il transmet ensuite sa décision au service pénitentiaire d'insertion et de probation qui met en œuvre la mesure après avoir reçu le condamné ;

- le JAP informe le service pénitentiaire d'insertion et de probation qu'il envisage d'aménager la peine. Ce service recherche alors les moyens permettant de rendre cette mesure réalisable dans les 2 mois ;
- le JAP mandate le service pénitentiaire d'insertion et de probation afin de lui proposer une mesure d'aménagement dans les 2 mois.

Pour les condamnés incarcérés

Examen systématique de la situation des personnes dont le reliquat de peine à effectuer est inférieur ou égal à 3 mois (pour les peines de 6 mois à 2 ans), ou à 6 mois (pour les peines comprises entre 2 et 5 ans).

Examen systématique de la situation des personnes dont le reliquat de peine à effectuer est inférieur ou égal à 2 ans :

- le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit faire une proposition d'aménagement de peine au parquet pour les condamnés avec un reliquat de peine inférieur ou égal à 2 ans ;
- le parquet transmet au JAP, avec son avis, qui homologue de manière tacite s'il ne répond pas dans les 3 semaines : tous les condamnés doivent ainsi être vus par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- en cas d'impossibilité d'aménager (impossibilité matérielle, absence de projet sérieux d'insertion ou de réinsertion), le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit le motiver.

Seul le tribunal peut supprimer l'interdiction d'exercer un métier et exclure des inscriptions au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Quand il accorde un aménagement de peine, le JAP peut également le faire.

Pas d'aménagement systématique des fins de peine sous le régime de la surveillance électronique.

Les fins de peine (reliquat de 4 mois pour les peines inférieures ou égales à 5 ans ; reliquat des 2/3 de peine pour celles inférieures ou égales à 6 mois) sont exécutées sous le régime du placement sous surveillance électronique (PSE).

Cet aménagement est systématique, sauf impossibilité matérielle, refus du condamné, incompatibilité liée à sa personnalité ou risque de récidive.

L'aménagement des fins de peine sous le régime de la surveillance électronique est mis en œuvre par le DSPIP sous l'autorité du procureur, qui peut fixer des obligations.

Suspension de la peine pour les condamnés très malades ou en fin de vie

Nécessité de deux expertises médicales distinctes même en cas d'urgence.

Possibilité en cas d'urgence de suspendre une peine sur présentation d'un certificat médical dressé par le responsable de la structure sanitaire prenant en charge le condamné.

Préserver les garanties

- À tous les stades, le condamné peut être assisté d'un avocat.
- Des recours sont toujours possibles quelle que soit la procédure adoptée.
- À tout moment, le JAP peut choisir la procédure qu'il juge pertinente (débat contradictoire ou non) et, si la complexité de l'affaire le justifie, porter son examen devant le tribunal de l'application des peines (formation collégiale : 3 JAP).
- Dans le cadre d'une décision d'aménagement de peine par le JAP, le parquet peut toujours demander la tenue d'un débat contradictoire.
- Les dérogations au principe de l'aménagement pour les condamnés non incarcérés sont maintenues et renforcées en cas de risque avéré de fuite en raison de la personnalité ou de la situation du condamné.

Références textuelles

Étendre le placement sous surveillance électronique fixe ou mobile pour les prévenus avant le procès.	Articles 137 et suivants et 142-5 et suivants du Code de procédure pénale (CPP)
Favoriser les décisions des aménagements de peine	
<ul style="list-style-type: none">• Principe posé dans la loi : les peines doivent être aménagées, sauf impossibilité.• En cas d'emprisonnement ferme, l'aménagement est prioritaire.	Article 707 du CPP Article 132-24 du Code pénal (CP)
Élargir le nombre de condamnés concernés	
<ul style="list-style-type: none">• Seuil de 2 ans d'emprisonnement ferme.• Suppression des délais d'octroi d'une libération conditionnelle pour les personnes âgées de plus de 70 ans dont l'insertion et une prise en charge adaptée sont assurées.	Articles 132-25, 132-26-1, 132-27 du CP, 720-1 et 723-7 du CPP Article 729 du CPP
Élargir les conditions	
<ul style="list-style-type: none">• L'implication durable dans tout projet sérieux d'insertion ou de réinsertion, de nature à prévenir les risques de récidive, peut désormais donner lieu à un aménagement de peine.• Un TIG prononcé dans le cadre d'une autre condamnation peut être exécuté à l'occasion de la peine d'emprisonnement aménagée ou d'une assignation à résidence.• Une peine d'emprisonnement partiellement assortie d'un sursis ainsi qu'un sursis révoqué peuvent faire l'objet d'une conversion en peine de TIG ou en jours-amende.	Articles 132-25, 132-26-1 du CP, 729 du CPP Article 131-22 du CP Article 132-57 du CP
Simplifier la procédure Procédure plus rapide	
<ul style="list-style-type: none">• Convocation délivrée à l'audience correctionnelle au condamné à de l'emprisonnement ferme non incarcéré.	Article 474 du CPP

- Gestion des modifications purement matérielles : modification des horaires d'une mesure d'aménagement de peine par le chef d'établissement ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Article 712-8 du CPP

Procédure plus efficace

- Prise de décision de la mesure :
 - la juridiction de jugement doit, dans la mesure du possible, aménager la peine d'emprisonnement qu'elle prononce, la décision peut s'appliquer immédiatement à la sortie de l'audience ;
 - pour les condamnés libres : 3 possibilités pour le JAP ;
 - pour les condamnés détenus : examen systématique de la situation des condamnés incarcérés sans aménagement de peine initial.
- Relevé de la condamnation du bulletin n° 2 du casier judiciaire par le JAP.
- Exécution des fins de peine sous surveillance électronique.
- Possibilité, en cas d'urgence, de prononcer une suspension de peine au seul visa d'un certificat médical dressé par le responsable de la structure sanitaire prenant en charge le condamné.

Article 132-24 du CP

Articles 723-15 et suivants du CPP
Articles 723-20 et suivants du CPP

Article 712-22 du CPP

Article 723-28 du CPP
Article 720-1-1 du CPP

Préserver les garanties

- À tous les stades, le condamné peut être assisté d'un avocat.
- Des recours sont toujours possibles quelle que soit la procédure adoptée.
- À tout moment, le JAP peut choisir la procédure qu'il juge pertinente (débat contradictoire ou non) et, si la complexité de l'affaire le justifie, porter son examen devant le tribunal de l'application des peines (formation collégiale : 3 JAP).
- Dans le cadre du prononcé des aménagements de peine par le JAP, le parquet peut toujours demander la tenue d'un débat contradictoire.
- Les dérogations au principe de l'aménagement sont maintenues et renforcées en cas de risque avéré de fuite en raison de la personnalité ou de la situation du condamné.

Articles 142-5 et suivants, 394, 723-15, 723-20 du CPP
Article 723-15-2 du CPP

Articles 712-6, 723-15 et suivants, 723-20 et suivants du CPP

Articles 712-6, 723-15 et suivants, 723-20 et suivants du CPP

Article 723-16 du CPP